

Montréal, le 17 février 2015

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2015-2016
Dossier de la Régie : R-3905-2014**

La formation responsable du dossier mentionné en titre me demande de vous communiquer les éléments suivants.

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la correspondance de SÉ-AQLPA du 10 février 2015, des commentaires formulés à cet égard par le Distributeur le 12 février 2015 ainsi que de la réponse de SÉ-AQLPA du 13 février 2015.

La Régie comprend que l'intervenant demande une réouverture d'enquête lui permettant d'introduire des nouveaux éléments de preuve dans le dossier présentement en délibéré.

La Régie convient qu'elle peut ordonner une réouverture d'enquête en présence d'une preuve probante qui le justifierait. En l'instance, la Régie constate que le document de consultation du gouvernement du Québec sur la Politique énergétique 2016-2025 auquel fait référence SÉ-AQLPA est de nature consultative et ne bénéficie pas de la valeur probante nécessaire pour justifier une réouverture d'enquête. La Régie rejette cette demande de l'intervenant.

Par ailleurs, SE/AQLPA demande à la Régie de prononcer deux ordonnances envers le Distributeur relativement au déploiement du Projet LAD.

Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie est d'avis que le suivi administratif du Projet LAD découle des décisions D-2012-127 et D-2014-101, rendues lors de l'examen des phases 1, 2 et 3 dudit Projet et que la présente formation n'est pas saisie de ces dossiers.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml